

**DEPARTEMENT
DES LANDES**

**ARRONDISSEMENT
DE MONT DE MARSAN**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE MIMIZAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE MIMIZAN**

Séance du : 26 septembre 2018

OBJET

Fixation des tarifs de la taxe de
séjour à compter du 1^{er} janvier
2019

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six septembre, à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes, se réunit en séance dans la salle du conseil de la Communauté de Communes de Mimizan sous la présidence de Monsieur Xavier FORTINON.

La convocation a été adressée par le Président aux conseillers le 20 septembre 2018.

Nombre de Conseillers en exercice : 32

Présents : MM LESCARRET et VICHERY (Aureilhan)
Mme ETCHEVERRIA, MM BIREMONT et COUSQUER (Bias)
Mme LARTIGAU et M. FERDANI (Mézos)
Mmes AMESTOY, LARROCA, LEROUX et ROUSSIGNOL ; MM BANQUET,
BOURDENX, CORBEAUX, FORTINON, PONS et RINGEVAL (Mimizan)
MM DUVERGE et GUILLEMIN (Pontenx-les-Forges)
Mme BOUCAU, M. TROUVE (Saint-Paul-en-Born)

Excusés : M. SAINT-JOURS qui a donné pouvoir à M. VICHERY (Aureilhan)
M. GOURDON qui a donné pouvoir à M. FERDANI (Mézos)
Mme BARANTIN qui a donné pouvoir à Mme ROUSSIGNOL (Mimizan)
Mme DELEST qui a donné pouvoir à M. RINGEVAL (Mimizan)
M. CASSAGNE qui a donné pouvoir à M. BANQUET (Mimizan)
Mme LAMARQUE qui a donné pouvoir à Mme AMESTOY (Mimizan)
M. PLANTIER qui a donné pouvoir à M. BOURDENX (Mimizan)
M BILLAC qui a donné pouvoir à M. GUILLEMIN (Pontenx-les-Forges)
Mme GASTON qui a donné pouvoir à M. DUVERGE (Pontenx-les-Forges)
M. SLOSTOWSKI qui a donné pouvoir à Mme BOUCAU (Saint-Paul-en-Born)

Absent : Mme CASTAING-JAMET

Le Conseil Communautaire réuni sous la présidence de Monsieur Xavier FORTINON,

- ✓ Vu les articles L2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- ✓ Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
- ✓ Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- ✓ Vu les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative 2017 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- De maintenir la perception de la taxe de séjour sur les six communes de son territoire à compter du 15 juin 2019 : Aureilhan, Bias, Mezos, Mimizan, Pontenx Les Forges, St Paul en Born ;

- D'assujettir toutes les natures d'hébergement louées à titre onéreux à la taxe de séjour, conformément à l'article R.2333-44 du CGCT, dont :

- Les palaces,
- Les hôtels de tourisme,
- Les résidences de tourisme,
- Les meublés de tourisme,
- Les villages vacances,
- Les chambres d'hôtes,
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Les ports de plaisance.

- D'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour forfaitaire :

- Les terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1, 2, 3, 4, 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes (aire naturelle, camping à la ferme), ports de plaisance.
- Les emplacements dans une aire de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h.

- D'assujettir toutes les autres natures d'hébergements à la taxe de séjour au réel ;

La taxe de séjour au réel est établie sur toutes les personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées sur la communauté de communes et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

- De percevoir la taxe de séjour du 15 juin au 30 septembre inclus ;

- D'appliquer le taux d'abattement aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire comme suit :

- 40% pour hébergements dont la durée d'ouverture est de 1 à 60 nuits,
- 50% pour les hébergements dont la durée d'ouverture est supérieure à 60 nuits.

Mode de calcul : (capacité d'accueil - l'abattement) X par le tarif applicable à l'hébergement X par le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture et dans la période de perception de la taxe.

- De fixer la date annuelle de reversement de la taxe de séjour pour les natures d'hébergements assujetties au forfait au 05 octobre ;

Conformément aux articles L2333-43 et R2333-56 du CGCT, les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L2333-40 sont tenus de faire une déclaration à la mairie au plus tard un mois avant chaque période de perception. Sur cette déclaration figurent :

- La nature de l'hébergement,
- La période d'ouverture ou de mise en location,
- La capacité d'accueil de l'établissement déterminée en nombre d'unités conformément à l'article L2333-41.
- Le tarif applicable et le taux d'abattement retenu,
- Le montant de la taxe forfaitaire dû.

- De fixer le principe de déclaration et de paiement mensuel (au 10 du mois suivant) pour l'ensemble des autres natures d'hébergements au réel ;

- De fixer le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5€.

- De fixer les exonérations suivantes pour les natures d'hébergements assujetties au réel :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur tout le territoire de la Communauté des Communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer mensuel est inférieur à 5 €.

- Adopte le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée pour les hébergements en attente de classement ou sans classement,

- De fixer les tarifs comme suit :

Tarif par nuit et par personne de 18 ans et plus			
Catégories et natures d'hébergements	Tarif par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire	Taxe additionnelle départementale (10%)	Total Taxe de Séjour
Palaces	4,00€	0,40€	4,40€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	3,00€	0,30€	3,30€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles,	1,30€	0,13€	1,43€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	1,10€	0,11€	1,21€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09€	0,99€
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1,2, 3 étoiles, Chambres d'hôtes	0,75€	0,08€	0,83€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacement dans une aire de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,06 €	0,61€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Port de plaisance.	0,20€	0,02€	0,22€

Hébergements	Taux appliqué
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5% (*)

() La taxe additionnelle départementale de 10 % s'ajoute au tarif obtenu après application du taux adopté par la collectivité.*

Le taux s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité s'il est inférieur au tarif plafond des hôtels 4 étoiles (2.30€), ou de 2.30€ si le tarif le plus élevé par la collectivité est supérieur à 2.30€.

Pour la Communauté de Communes de Mimizan, le plafond est donc à 2.30€.

Exemple de calcul :

Pour un meublé non classé accueillant 6 personnes (un couple et 4 enfants mineurs) à 120€ la nuit, avec une application du pourcentage de 5%, le calcul serait le suivant :

- Coût de la nuitée : $120\text{€} / 6 = 20\text{€}$ par personne,
- Tarif unitaire de la taxe de séjour : $20\text{€} \times 5\% = 1\text{€}$
- Tarif unitaire de la taxe de séjour après application de la taxe départementale : $1\text{€} + 10\% = 1.10\text{€}$
- Montant à percevoir pour la nuit : $1.10\text{€} \times 2 = 2.20\text{€}$ (les mineurs sont exonérés).

- Charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau 50 cours Lyautey BP 43 64 010 Pau Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Mimizan, le 26 septembre 2018

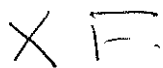
Monsieur Xavier FORTINON
Le Président



Certifié exécutoire par le Président compte tenu de sa transmission en Préfecture le 28 septembre 2018 et l'acquittement reçu sous le numéro de certificat

et de la publication le 28 septembre 2018

Le Président
Xavier FORTINON



Affiché en Communauté de communes,
le 28 septembre 2018 jusqu'au 28 novembre 2018

Notifié le, 28 septembre 2018
Au Conseil Départemental des Landes
A la Préfecture des Landes